

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20-02-2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

~~Philippe ANCIEN~~, Président du CPAS (avec voix consultative)

Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, ~~Philippe PEIGNEUX~~,
Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, ~~Isabelle BALDO~~, Marc
MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h05

15 membres siègent

Séance publique

POINT 1

INSTITUTIONS COMMUNALES - Interpellation du Collège communal lors d'une séance du Conseil communal - Monsieur COLLIN Paul - Irrecevabilité de la demande - Information de la décision du Collège communal du 23 janvier 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-14, §2 et suivants;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 28 décembre 2006 et ses modifications ultérieures notamment celles du 27 mars 2007, du 25 mars 2008, du 29 janvier 2009, du 20 décembre 2012, du 29 novembre 2016, du 19 décembre 2019, du 22 juin 2020, du 29 septembre 2020, du 31 mai 2022 et du 30 mai 2023, notamment ses articles 67 à 72;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal lors d'une séance du Conseil communal déposée au Secrétariat général (pas d'envoi postal, ni d'envoi électronique), le 16 janvier 2024 par Monsieur C. domicilié [REDACTED] en cette commune formulée comme suit:

" *Que pensez-vous entreprendre à la rue [REDACTED] concernant le revêtement de la chaussée ? Si vous n'avez pas de budget ? (fermez la rue)*"

Considérant dès lors que la demande d'interpellation a été déposée dans les formes prescrites;

Considérant que pour rappel, l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal précise:

" *Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal,*

via un formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès de la Direction générale.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer"

Considérant toutefois que la demande de l'intéressé portait sur un problème personnel et n'a pas de portée générale;

Qu'elle ne concernait que les abords du domicile de l'intéressé à savoir la rue [REDACTED], au niveau du [REDACTED]

Que l'intéressé ne développait pas sa question de l'état du revêtement sur l'ensemble de la rue, voire sur d'autres voiries communales;

Considérant dès lors que la demande d'interpellation était irrecevable sur base de l'article 68, 4° du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2024 au Conseil communal décidant que:

- Article 1er -
La demande d'interpellation du Collège communal lors d'une séance du Conseil communal déposée au Secrétariat général le 16 janvier 2024 par Monsieur C. domicilié rue [REDACTED] en cette commune, demande susvisée est considérée comme irrecevable au motif qu'elle porte sur un problème personnel et n'a pas de portée générale (elle ne concerne que les abords du domicile de l'intéressé, rue [REDACTED]);
Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 68, 4° du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
- Article 2 -
La présente décision motivée est adressée au Conseil communal pour information lors de sa prochaine séance;
- Article 3 -
La présente décision est notifiée à l'intéressé par simple courrier et pli postal recommandé;
- Article 4 -
 - 1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduite sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.
 - 2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en

annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;

- o Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- o L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- o Les nom et adresse de la partie adverse ;
- o Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- o Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête;

Considérant que la décision du Collège communal a été notifiée à l'intéressé le 24 janvier 2024 par pli recommandé et simple courrier en y précisant les voies de recours éventuels;

Considérant que l'article 69 du Règlement d'Ordre intérieur susvisé prévoit que la délibération du Collège communal soit présentée pour information au Conseil communal ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 23 janvier 2024 susvisée décidant que la demande d'interpellation du Collège communal lors d'une séance du Conseil communal déposée au Secrétariat général le 16 janvier 2024 par Monsieur C.I domicilié [REDACTED] en cette commune est considérée comme irrecevable au motif qu'elle porte sur un problème personnel et n'a pas de portée générale (elle ne concerne que les abords du domicile de l'intéressé, [REDACTED]).

Elle est donc contraire aux dispositions de l'article 68, 4° du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

POINT 2

RESSOURCES HUMAINES - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Situation au 31/12/2023 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, qui prévoit que les communes doivent occuper un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31/12 de l'année précédente ;

Attendu que l'Arrêté prévoit l'établissement et la transmission d'un état des lieux à l'Agence (wallonne) pour une Vie de Qualité (AVIQ) tous les deux ans avant la date du 31 mars, ainsi qu'une communication de cet état au Conseil communal ;

Attendu que le calcul du quota se conclut par un solde positif de 4,87 %, ce qui signifie que notre

administration remplit ses obligations en matière d'emploi de personnel en situation de handicap ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

- de l'état des lieux rendu obligatoire par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, qui prévoit que les communes doivent occuper un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31/12 de l'année précédente.
- du fait que le calcul du quota se conclut par un solde positif de 4,87 %, ce qui signifie que notre administration remplit ses obligations en matière d'emploi de personnel en situation de handicap.

Et,

Dès lors,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article unique -

DE TRANSMETTRE la présente à l'AVIQ susnommée.

POINT 3

PATRIMOINE / VIE ASSOCIATIVE - Vente d'un bien communal sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G (Maison de quartier de Vieux-Waleffe) - Vente de gré-à-gré - Attribution de la vente - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses article L1122-30 et L1123-23 2° ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le bien sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109 m², propriété de notre commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe »;

Vu l'acte d'acquisition de l'immeuble susvisé pris à Vieux-Waleffe, le 18 décembre 1990, devant Monsieur Y. LERUTH, Commissaire adjoint au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, agissant en requête au nom et pour compte de notre Commune en exécution d'une décision de notre Assemblée du 28 septembre 1990 relative à l'acquisition dudit bien aux consorts [REDACTED] et [REDACTED] pour la somme de 200.000 FB (deux cents mille francs belges);

Qu'à partir de cette date, le bien est devenu communal;

Considérant que le bien a par le passé en partie été affecté à l'usage public (Maison dite « de quartier ») ;

Considérant qu'en réalité, la maison de quartier de Vieux-Waleffe a déjà perdu tout usage public ;

Considérant que le bien est inoccupé et inutilisé depuis quelque temps ;

Considérant que la commune souhaite rationaliser la gestion de son patrimoine en se séparant notamment de biens dont elle n'a pas ou plus l'utilité ;

Vu le rapport d'expertise de Maître Caroline SCHREIBER, Notaire en cette commune, daté du 3 octobre 2023 estimant la valeur du bien à 30.000 € (trente mille euros) dans le cas d'une vente de gré à gré ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2023 décidant notamment:

- de confirmer la cessation de l'usage public du bien sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109 m², propriété de notre commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe » ; le bien sera dès lors sorti du patrimoine communal (numéro 05215000003002) au moment de la vente;
- de confirmer le principe de la mise en vente du bien rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109 m², propriété de notre commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe »;
- de recourir à la vente de gré à gré et de fixer le prix minimal de vente à 30.000,00€ (trente mille euros);
- La recette à provenir de la vente sera portée à l'exercice extraordinaire du budget 2024 par voie de budget ou de modification budgétaire;
- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision en exécution de l'article L1123-23, 2° du CDLD;

Considérant dès lors que le Collège communal était chargé de procéder à la vente susvisée;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder impérativement à des mesures de publicité adéquates, tels que publications en ligne et affichage du projet de vente sur le bien, et ce afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels, d'une part, et, d'autre part, afin d'assurer l'intérêt des finances communales en faisant jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente ;

Vu le marché de services notariaux attribué par le Collège communal en sa séance du 7 novembre 2019 à l'étude du Notaire GARSOU (entretiens associé au Notaire Caroline SCHREIBER) dont l'étude est sise rue du Château d'eau, 13 en cette commune;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2023 qui décidait notamment :

- de procéder à la mise en vente du bien rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109m², propriété de notre commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe » suivant la décision du Conseil communal du 28 novembre 2023;
- de charger l'étude des Notaires GARSOU-SCHREIBER susnommée de la publicité de la vente du bien dont objet à l'article 1er suivant les conditions du marché de services notariaux qui leur a été attribué par cette même assemblée en sa séance du 7 novembre 2019 et leur offre du 27 octobre 2023 (montant estimé sous réserve du décompte final : 2000€ hors TVA).

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2024 décidant notamment :

- d'inviter Maître Caroline SCHREIBER, Notaire, susnommée à clôturer la publicité relative à la mise en vente du bien sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109m², propriété de notre commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe » suivant la décision du Conseil communal du 28 novembre 2023, au mercredi 31 janvier 2024.
- de charger Maître Caroline SCHREIBER susnommée d'adresser un rapport circonstancié des offres reçues afin de pouvoir établir le dossier de vente pour notre Conseil communal.

Considérant que Maître Caroline SCHREIBER, Notaire, nous a informé que les mesures de publicité ont été mises en place de façon adéquate (panneaux sur le bien et mise en ligne sur plusieurs sites et réseaux sociaux) du 15 janvier au 31 janvier 2024 inclus;

Vu le rapport adressé le 1er février 2024 à notre Commune par Maître Caroline SCHREIBER relatif aux offres reçues dans le cadre de la vente susvisée et repris en annexe de la présente;

Qu'il en ressort que huit offres valables ont été réceptionnées en l'étude notariale à savoir:

- Offre au prix de 45.000€ formulée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], domiciliés à [REDACTED]). Pas de condition suspensive relative à l'obtention d'un financement. Offre valable jusqu'au 29 mars 2024,
- Offre au prix de 30.000€ formulée par Madame Delphine [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]). Condition suspensive relative à l'obtention d'un financement. Offre initialement valable jusqu'au 30 janvier 2024, prolongée jusqu'au 29 mars 2024,
- Offre au prix de 35.000€ formulée par Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED]. Pas de condition suspensive relative à l'obtention d'un financement. Offre valable jusqu'au 29 mars 2024,
- Offre au prix de 41.050€ formulée par Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED], et Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED]. Pas de condition suspensive relative à l'obtention d'un financement. Offre initialement valable jusqu'au 25 janvier 2024, prolongée jusqu'au 26 mars 2024,
- Offre au prix de 32.000€ formulée par Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED]. Pas de condition suspensive relative à l'obtention d'un financement. Offre initialement valable jusqu'au 5 février 2024, prolongée jusqu'au 26 mars 2024. Projet envisagé : entreposage de ses véhicules, actuellement éparpillés dans des garages en location,
- Offre au prix de 30.000€ formulée par Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]. Condition suspensive relative à l'obtention d'un financement. Offre valable jusqu'au 31 mars 2024,
- Offre au prix de 30.000€ formulée par Monsieur Dominique [REDACTED]. Pas de condition suspensive relative à l'obtention d'un financement. Pas de délai de validité mentionné dans l'offre,
- Offre au prix de 32.500€ formulée par Madame [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]. Pas de condition suspensive relative à l'obtention d'un financement.

Considérant dès lors que l'offre économiquement la plus intéressante est celle proposée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], domiciliés à [REDACTED] pour un montant de 45.000 (quarante-cinq mille) euros;

Que cette offre n'est pas de façon suspensive, conditionnée à l'obtention d'un financement;

Que cette offre reste valable jusqu'au 29 mars 2024;

Considérant dès lors que cette offre, après analyse, est la plus intéressante et peut-être proposée au Conseil communal;

Considérant que le produit de la vente du bien dont objet de la présente sera porté au budget extraordinaire 2024 pour partie par voie de modification budgétaire à l'article 124/762-54 (actuellement 30.000 euros) ;

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit notamment dans le cadre de l'équilibre du service extraordinaire du budget 2024 ;

Vu la transmission du dossier pour avis de légalité à Madame la Directrice financière, en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis n°07/2024 de Madame la Directrice financière du 12 février 2024 joint à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

DE VENDRE le bien communal sis rue Baillerie, 15A à 4530 Vieux-Waleffe cadastré ou paraissant l'être 3ème Division, Section A, 510 G d'une contenance estimée à 109 m², propriété de notre Commune et anciennement dénommé « Maison de quartier de Vieux-Waleffe » à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], [REDACTED] pour un montant de 45.000 (quarante-cinq mille) euros, hors frais d'acte et de transcription.

Article 2 :

DE MANDATER Maître Caroline SCHREIBER, Notaire, susnommée pour procéder aux démarches nécessaires à la vente ainsi qu'à la rédaction du projet d'acte authentique de vente.

Article 3 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner au nom de notre Commune, le compromis de vente puis par la suite l'acte authentique de vente pour le bien repris à l'article 1er au montant de 45.000 (quarante-cinq mille) euros, hors frais d'acte et de transcription.

Article 4 :

Les frais d'acte, de transcription et autres frais, taxes et impôts liés à la vente à l'exception des frais de publicité et d'expertise préalable à la vente sont à charge exclusive des acheteurs, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] susnommés.

Article 5 :

D'AFFECTER la somme issue de la vente aux recettes extraordinaires de l'exercice 2024 du budget communal à l'article budgétaire 124/762-54.

Article 6 :

La Commune dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la retranscription de l'acte.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision en exécution de l'article L1123-23, 2° du Code susvisé.

Article 8 :

DE TRANSMETTRE la présente à Maître Caroline SCHREIBER, Notaire, pour suite utile et information auprès des acheteurs et des candidats non retenus.

Article 9 :

DE TRANSMETTRE la présente pour information à Madame la Directrice financière et à nos services communaux "Travaux & Entretien" et "Finances-Fiscalité".

Article 10 :

Voies de recours:

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduit sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

POINT 4

URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme BC2023 00059 - Projet "Coeur de Village" - Rue le Marais - Intégration d'une parcelle privée communale dans le domaine public - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 18 juillet 2023 par la Commune de Villers-le-Bouillet, dont le siège social est sis rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, pour l'aménagement d'une place communale et l'adaptation du domaine public, rue le Marais, sur une parcelle cadastrée Villers-le-Bouillet, 5ème Division, Fize-Fontaine, Section B, numéro 105 G ;

Considérant le relevé de pièces manquantes adressé en date du 02 août 2023 et les compléments fournis le 13 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 18 août 2023 ;

Considérant que le Commissaire Voyer du Service Technique Provincial considère qu'il est opportun de faire sortir la place communale de Fize-Fontaine du domaine privé communal pour l'intégrer au domaine public de la voirie ;

Considérant que ce changement de statut est assimilable à une modification du domaine public ; Que, dès lors, les dispositions du décret du 6 février 2014 visé supra sont donc de stricte application ;

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7° (demandes soumises à enquête publique visées à l'article D.IV.41), D.IV.41 (ouverture et modification de la voirie communale), alinéa 4 et D.VIII.7 (modalités d'enquêtes publiques) du CoDT susvisé ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 03/01/2024 au 02/02/2024 (affichage le 29/12/2023) ;
Qu'elle a été organisée conformément audit Décret ;

Considérant qu'une lettre de réclamation a été déposée dans le cadre de l'enquête publique ;
Que celle-ci attire l'attention du Collège communal sur les points suivants :

- la transformation de la place supprime quelques places de stationnement, lesquelles sont déjà insuffisantes lors de grosses manifestations dans la maison de quartier ;
- actuellement, il y a régulièrement des "activités polluantes" sur la place, lesquelles génèrent des nuisances pour le voisinage (groupements de personnes générant des nuisances sonores) ; Un contrôle pourrait être opportun ;
- Il n'y a pas actuellement de branchement électrique sur la place et lors des manifestations, les riverains directs sont sollicités pour des branchements temporaires ;
- l'emplacement de l'arrêt de bus - important lors des stationnements plus long (durée parfois excessive) ;

Considérant que les emplacements de stationnement supprimés dans le cadre de ce projet sont partiellement reportés sur les nouveaux accotements et qu'il existe suffisamment de domaine public alentours pour permettre le stationnement en toute sécurité ;

Considérant que le projet prévoit de l'éclairage public dans le cadre du réaménagement ;
Que l'éclairage le long de la voirie serait continu, mais que les luminaires sur la place sont prévus équipés de détecteurs de mouvements, permettant ainsi un contrôle "naturel" et une meilleure sécurisation de l'aménagement ;

Considérant que le projet prévoit bien la création d'une alimentation électrique à proximité du point d'eau, à l'entrée de la place, sur le côté droit ;
Que cette installation permettra de répondre aux diverses exigences techniques lors d'évènements organisés ; que les riverains ne seront dès lors plus sollicités ;

Considérant que les emplacements des arrêts de transports en communs sont négociés avec les TECs et doivent répondre à plusieurs critères ;
Que l'arrêt en direction du centre de Villers-le-Bouillet sera déplacé à proximité du carrefour avec la rue Grande Ruelle et celui vers Verlaine à proximité immédiate de la maison de quartier ;

Vu le plan dressé par le Bureau de Géomètres BELGEO dont les bureaux sont situés rue du Marché, 17 à 4500 HUY, en date du 24 octobre 2023 (plan levé le 10 octobre 2023) sous la référence Dossier n° 2023-9161-PB-01 repris en annexe de la présente;

Considérant que celui-ci fait mention d'une superficie totale de 302 (trois cents deux) mètres carrés constituant la parcelle située rue le Marais, cadastrée Villers-le-Bouillet, 5ème Division Fize-Fontaine, section B n° 105 G, reprise sous liseré cyan, constituant la parcelle de domaine privé communal à verser dans le domaine public ;
Qu'il y a donc lieu de changer l'affectation de ladite parcelle;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale concernant le projet sous rubrique ;

Et,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er:

DE MODIFIER le domaine public par intégration d'une parcelle privée communale sise rue le Marais, cadastrée Villers-le-Bouillet, 5ème Division Fize-Fontaine, Section B, n° 105 G, tel que représentée sous liseré cyan sur le plan dressé par le Bureau de Géomètres BELGEO dont les bureaux sont situés rue du Marché, 17 à 4500 HUY, en date du 24 octobre 2023 (plan levé le 10 octobre 2023) sous la référence Dossier n° 2023-9161-PB-01 repris en annexe de la présente et faisant partie intégrante de la présente délibération, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la Commune de Villers-le-Bouillet, dont le siège social est sis rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, pour l'aménagement d'une place communale et l'adaptation du domaine public, rue le Marais, sur ladite parcelle.

Article 2:

La surface de la parcelle est de 302 (trois cents deux) mètres carrés, conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré cyan) est incorporée au domaine public communal.

Article 3:

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, DE TRANSMETTRE la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et, DE LA NOTIFIER aux propriétaires riverains et D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours en y indiquant les voies de recours.

POINT 5

MARCHES PUBLICS - Achat de tarmac à froid, raclage et enrobés à chaud - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat régulier de tarmac à froid, raclage et enrobés à chaud pour l'entretien du réseau viaire communal;
Que cette acquisition doit faire l'objet d'un marché public;
Que ce marché public peut être mené pour une période d'un an reconductible trois fois;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SO/F/421/140-02/tarmac, raclage et enrobé/NS relatif au marché "Achat de tarmac à froid, raclage et enrobés à chaud" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

Lot 1 (Achat de tarmac à froid et raclage), estimé à 3.880,00 € hors TVA ou 4.694,80 €, 21% TVA comprise ;

- Reconstitution 1 (Achat de tarmac à froid et raclage), estimé à 3.880,00 € hors TVA ou 4.694,80 €, 21% TVA comprise ;
- Reconstitution 2 (Achat de tarmac à froid et raclage), estimé à 3.880,00 € hors TVA ou 4.694,80 €, 21% TVA comprise ;
- Reconstitution 3 (Achat de tarmac à froid et raclage), estimé à 3.880,00 € hors TVA ou 4.694,80 €, 21% TVA comprise ;

Lot 2 (Achat d'enrobés à chaud et émulsion en bidon), estimé à 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise ;

- Reconstitution 1 (Achat d'enrobés à chaud et émulsion en bidon), estimé à 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconstitution 2 (Achat d'enrobés à chaud et émulsion en bidon), estimé à 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconstitution 3 (Achat d'enrobés à chaud et émulsion en bidon), estimé à 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.920,00 € hors TVA ou 57.983,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 1^{er} février 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 12/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE PROCÉDER à la réalisation d'un marché public relatif à l'achat régulier de tarmac à froid, raclage et enrobés à chaud pour l'entretien du réseau viaire communal.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/F/421/140-02/tarmac, raclage et enrobé/NS et le montant estimé du marché "Achat de tarmac à froid, raclage et enrobés à chaud". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.920,00 € hors TVA ou 57.983,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 421/140-02 et au budget des exercices suivants.

POINT 6

MARCHES PUBLICS - Prestations de services pour consultance technique 2024/2025 - Accord cadre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2022 d'attribuer le marché "Prestations pour consultance technique 2023/2024" à Monsieur Bernard ALLELYN, Thier Martin 103 B à 4651 Battice ;

Considérant que le budget alloué au marché "Prestations pour consultance technique 2023/2024" a été entièrement consommé sur la seule année 2023 et qu'il est nécessaire de relancer un marché pour 2024/2025;

Considérant le cahier des charges N° 2024/S/consultance/JS relatif au marché "Prestations pour consultance technique 2024/2025" ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit au participant de compléter son offre ;

Considérant que, sur base d'expériences antérieures, le montant estimé de ce marché s'élève à 53.100,00 € hors TVA ou 64.251,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu à partir de la notification de l'attribution à l'adjudicataire jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 30 janvier 2024 en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°10/2024 du 30/01/2024;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER la nécessité de réaliser une consultance externe pour les parties techniques des projets et de divers dossiers le nécessitant.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/S/consultance/JS et le montant estimé du marché "Prestations de services pour consultance technique 2024/2025". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.100,00 € hors TVA ou 64.251,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE CHARGER le Collège communal d'exécuter la procédure visant l'attribution de l'accord cadre.

POINT 7

ENSEIGNEMENT / SANTE - Promotion de la Santé à l'Ecole - Convention-Cadre 2024-2030 avec la Province de Liège - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les diverses réglementations en matière d'enseignement communal;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités, notamment son annexe 2;

Vu la Convention-Cadre 2014-2020 entre La Province de Liège, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole, et notre Commune en tant que Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal (P.O.);

Considérant qu'il y a lieu de revoir cette convention-cadre pour une nouvelle période de 2024 à 2030;

Qu'un projet de Convention-Cadre 2024-2030 daté du 29 novembre 2023 a été reçu dans nos services le 08 décembre 2023;

Que ce dernier est repris infra dans le dispositif de la présente;

Considérant que le service provincial susvisé s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises en annexe de ladite convention, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école susvisé;

Qu'il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 susvisé;

Considérant que la Convention-Cadre dont objet entre en application le 1^{er} septembre 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service susvisé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet de Convention-Cadre pour la période 2024-2030 entre la Province de Liège, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole et notre Commune relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités susvisé et repris comme suit:

" CONVENTION – CADRE 2024/2030

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social Place St Lambert, 18a à 4000 LIEGE, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole et représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège le xx/xx/xxxx ci-après dénommée « La Province de Liège »

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoit VERMEIREN, Directeur général communal, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi

que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

Voir annexe 1

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Prestations	Téléphone	Etablissement pour lequel la personne travaille
				Voir liste des établissements (annexe 1)
Voir annexe 2 à la convention				

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans les locaux de l'antenne sise rue Saint-Pierre, 48 à 4500 Huy.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- *Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;*
- *Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;*
- *Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).*

Article 10. - La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles traiteront toute donnée à caractère personnel dans le strict cadre du décret du 14 mars 2019 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 susvisés. Elles veilleront notamment à ne pas communiquer de données à caractère personnel à des tiers non habilités à en connaître.

Article 12. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

{Signatures} "

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner la convention présentée à l'article 1er au nom de notre Commune.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE un extrait de la présente accompagné de deux exemplaires datés et signés de ladite Convention-Cadre à la Province de Liège - Service de la Guidance Rue Cockerill, 101 à 4100 SERAING.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE pour information, un extrait de la présente:

- à Madame la Directrice de l'école communale;
- à notre service Enseignement.

POINT 8

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour et 1 abstention(s) (TILQUIN Jean-Yves)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h55

Le Secrétaire,
Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,
François WAUTELET

